



Schweizerische Universitätskonferenz Conférence universitaire suisse Conferenza universitaria svizzera

Directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse

Directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse

La Conférence universitaire suisse (CUS),

vu l'art. 7, al. 2, de la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires du 14 décembre 2000¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet des directives

Les présentes directives règlent les conditions préalables et la procédure d'accréditation des institutions du domaine des hautes écoles universitaires et de leurs filières d'études.

Art. 2 Objet de l'accréditation

- ¹ Peuvent être accréditées des institutions universitaires publiques ou privées en activité en Suisse ainsi que certaines de leurs filières d'études. L'accréditation doit porter sur des unités académiques clairement définies. Des filières d'études peuvent être accréditées, si elles conduisent à des diplômes académiques ou professionnels de niveau universitaire.
- ² Plusieurs demandes d'accréditation pour des filières d'études de même nature peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure unique par le même groupe d'experts et d'expertes.
- ³ Une procédure d'accréditation en Suisse peut être liée à l'accréditation dans un autre Etat ou par une autre agence internationale d'accréditation.

¹ RS 414.205

Art. 3 Champs d'activités à examiner

- ¹ La procédure d'accréditation porte sur l'enseignement et la recherche.
- ² La procédure d'accréditation peut également porter sur des filières de formation continue.

Art. 4 Principes

- ¹ La procédure d'accréditation appliquée en Suisse et les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation. L'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) répond des adaptations à faire périodiquement. Dans la mesure où ces adaptations concernent les directives, l'OAQ dépose une requête correspondante auprès de la CUS.
- ² Les procédures d'accréditation doivent être aménagées de manière à ce que les charges à assumer par les hautes écoles demeurent faibles. Dans la mesure du possible, les évaluations faites par les hautes écoles elles-mêmes et les procédures d'accréditation sont coordonnées.

II. Standards de qualité

Art. 5 Domaines d'examen et standards

Les accréditations ont pour base une vérification des standards arrêtés ci-après dans le cadre de domaines d'examen déterminés. Les standards représentent une mesure d'analyse. Pour qu'une décision d'accréditation soit positive, les conditions énumérées dans les standards ne doivent pas nécessairement toutes être remplies.

Art. 6 Standards de qualité s'appliquant aux institutions

Domaine d'examen: stratégie, organisation et gestion de la qualité au sein de l'institution

- 1.01 L'institution universitaire s'est dotée d'une mission publique comprenant ses objectifs en matière de formation et de recherche et déterminant sa position dans l'environnement académique et social. L'institution universitaire dispose d'un plan stratégique.
- 1.02 Les processus, les compétences et les responsabilités décisionnels sont déterminés. Le personnel scientifique est impliqué dans les processus décisionnels qui concernent l'enseignement et la recherche. Les étudiants et les étudiantes sont impliqués dans les processus décisionnels qui concernent la formation et peuvent faire valoir leur opinion.
- 1.03 L'institution dispose du personnel, des structures ainsi que des ressources financières et matérielles lui permettant de réaliser ses objectifs en fonction de son plan stratégique.
- 1.04 La provenance du financement et ses conditions sont transparentes et ne restreignent pas l'indépendance décisionnelle de l'institution en matière d'enseignement et de recherche.
- 1.05 L'institution dispose d'un système d'assurance qualité.
- 1.06 L'institution a mis en place une commission chargée des questions d'égalité ou assure l'accès à une telle commission.

Domaine d'examen: offre d'études

- 2.01 L'institution offre des enseignements conduisant à l'obtention de diplômes académiques ou professionnels avec des objectifs de formation déterminés. Ils s'intègrent dans l'offre de formation universitaire existante ou la complètent de façon judicieuse.
- 2.02 L'institution participe aux échanges nationaux et internationaux d'étudiants, d'enseignants et de personnel scientifique.
- 2.03 L'institution a défini les conditions pour l'obtention des attestations et des diplômes académiques. Elle veille au respect de ces conditions.
- 2.04 L'institution exploite les informations collectées périodiquement auprès de ses diplômés et de ses diplômées.

Domaine d'examen: recherche

- 3.01 Les activités actuelles de recherche de l'institution concordent avec son plan stratégique et correspondent aux standards internationaux.
- 3.02 L'institution garantit l'intégration des connaissances scientifiques actuelles dans la formation.

Domaine d'examen: personnel scientifique

- 4.01 Les procédures de sélection, de nomination et de promotion du personnel scientifique sont réglementées et communiquées publiquement. En ce qui concerne le corps enseignant, il est tenu compte aussi bien des compétences didactiques que des qualifications scientifiques.
- 4.02 L'institution réglemente la formation continue et le perfectionnement du personnel scientifique sur les plans didactique et professionnel.
- 4.03 L'institution conduit une politique durable de la relève.
- 4.04 L'institution offre l'accès à un service de conseil en plans de carrière.

Domaine d'examen: personnel administratif et technique

- 5.01 Les procédures de sélection et de promotion du personnel administratif et technique sont réglementées et communiquées publiquement.

- 5.02 L'institution garantit la formation continue et le perfectionnement du personnel administratif et technique.

Domaine d'examen: étudiants et étudiantes

- 6.01 Les conditions et les procédures d'admission dans les filières d'études de l'institution sont déclarées et fondées.
- 6.02 L'égalité des chances entre hommes et femmes est réalisée.
- 6.03 L'institution observe la progression des étudiants et des étudiantes dans leur cursus ainsi que la durée des études.
- 6.04 Les taux d'encadrement doivent être garantis de sorte que les objectifs de formation de l'institution, respectivement des unités qui la composent, puissent être atteints.
- 6.05 L'institution veille à l'existence et au fonctionnement d'un service de conseil destiné aux étudiants, aux étudiantes et aux autres personnes intéressées. Elle prend des mesures afin de permettre aux étudiants et aux étudiantes de déterminer périodiquement leur situation dans leur cursus.

Domaines d'examen: infrastructures

- 7.01 L'institution dispose d'infrastructures permettant la réalisation de ses objectifs à moyen et à long termes.

Domaine d'examen: coopération

- 8.01 L'institution noue des contacts aux niveaux national et international. Elle promeut la collaboration avec d'autres institutions appartenant au domaine des hautes écoles, avec les milieux professionnels et les acteurs sociaux pertinents.

Art. 7 Standards de qualité s'appliquant aux filières d'études

Domaine d'examen: mise en œuvre et objectifs de formation

- 1.01 L'offre d'études est régulièrement dispensée.
- 1.02 Les filières d'études visent des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de l'institution.

Domaine d'examen: organisation interne et gestion de la qualité

- 2.01 Les processus, les compétences et les responsabilités décisionnels sont déterminés et communiqués à toutes les personnes concernées.
- 2.02 La participation active aux processus décisionnels relatifs à l'enseignement et aux études est assurée pour le personnel scientifique et les étudiants.
- 2.03 Les filières d'études font l'objet de mesures d'assurance qualité. L'institution utilise les résultats afin d'adapter périodiquement l'offre d'études.

Domaine d'examen: curriculum et méthodes didactiques

- 3.01 La filière d'études dispose d'un plan d'études structuré correspondant à une mise en oeuvre coordonnée de la déclaration de Bologne dans les universités suisses.
- 3.02 L'offre d'études couvre les aspects principaux de la discipline. Elle permet l'acquisition de méthodes de travail scientifiques et garantit l'intégration de connaissances scientifiques. Les méthodes d'enseignement et d'évaluation sont définies en fonction des objectifs de formation.
- 3.03 Les conditions d'obtention des attestations et des diplômes académiques sont réglementées et publiées.

Domaine d'examen: corps enseignant

- 4.01 L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et qualifié scientifiquement.
- 4.02 La pondération des activités d'enseignement et de recherche du corps enseignant est définie.
- 4.03 La mobilité du corps enseignant est possible.

Domaine d'examen: étudiants et étudiantes

- 5.01 Les conditions d'admission à l'université et dans les filières d'études sont communiquées publiquement.
- 5.02 L'égalité des chances entre hommes et femmes est réalisée.

5.03 La mobilité des étudiants et des étudiantes est possible et encouragée par la reconnaissance mutuelle interuniversitaire et interdisciplinaire des acquis.

5.04 Il est pourvu à un encadrement adéquat des étudiants et des étudiantes.

Domaine d'examen: dotation en équipements et en locaux

6.01 La filière d'études dispose des ressources suffisantes pour réaliser ses objectifs. Elles sont disponibles à long terme.

Art. 8 Standards de qualité spécifiques

Les standards de qualité énoncés aux articles 6 et 7 peuvent être précisés par des standards spécifiques (par exemple au domaine professionnel, à la branche ou aux titres décernés). Ceux-ci doivent être approuvés par la CUS.

III. Procédure

Art. 9 Structure de la procédure d'accréditation

Les procédures d'accréditation ont pour base des évaluations menées en plusieurs étapes.

Première étape: auto-évaluation de l'unité à accréditer.

Deuxième étape: évaluation externe: examen de la conformité aux standards de qualité, effectué sur place par un groupe indépendant d'experts et d'expertes.

Troisième étape: décision d'accréditation.

Art.10 Dépôt de la demande

Les demandes d'accréditation doivent être introduites auprès de l'OAQ.

Art. 11 Demandes introduites pour des hautes écoles et institutions universitaires publiques

Sont habilitées à introduire une demande:

- a. les collectivités ayant la charge de hautes écoles et d'institutions universitaires publiques;
- b. les directions des hautes écoles et institutions universitaires publiques;
- c. la Conférence universitaire suisse;
- d. la Confédération.

Elles peuvent demander l'accréditation pour une institution universitaire ou pour certaines filières d'études conformément à l'art. 2.

Art. 12 Demandes introduites par des institutions universitaires privées

- ¹ L'OAQ peut soumettre les demandes émanant d'institutions privées à un examen préalable fondé sur une liste de critères établie par ses soins et communiquée publiquement. Selon les résultats de cet examen préalable, il engage la procédure d'accréditation ou émet à l'intention de la CUS une recommandation de non-entrée en matière sur la demande.
- ² Avant le début des activités d'accréditation, des accords contractuels concernant les conditions d'accréditation sont passés entre l'OAQ et l'unité à accréditer. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, ces questions sont réglées par la CUS par voie de décision.

Art. 13 Délais

La CUS statue au plus tard à la fin du mois d'avril sur l'admission à la procédure d'accréditation et approuve le programme de travail de l'OAQ. Les demandes d'accréditation doivent parvenir à l'OAQ au plus tard à la fin de l'année précédente.

IV. Auto-évaluation

Art. 14 L'auto-évaluation

- ¹ L'unité universitaire à accréditer effectue une auto-évaluation relevant de sa propre responsabilité. Elle convient des modalités de l'auto-évaluation avec l'OAQ.
- ² Les délais dans lesquels doit se dérouler l'auto-évaluation sont convenus avec l'OAQ. Le rapport d'auto-évaluation ainsi que les documents annexes doivent parvenir à l'OAQ au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour l'évaluation externe (visite effectuée par le groupe d'experts et d'expertes).
- ³ Concernant la prise en compte de procédures d'évaluation effectuées par les hautes écoles universitaires elles-mêmes, ainsi que d'évaluations ou d'accréditations effectuées par des tiers, l'art. 20 s'applique.

V. Evaluation par des experts et expertes indépendants

Art. 15 Groupe d'experts et d'expertes

Les évaluations externes sont effectuées sur la base des auto-évaluations par un groupe d'experts et d'expertes qui compte en règle générale 3 à 5 membres. La responsabilité de ce groupe est assumée par une personne qui dispose de connaissances approfondies du domaine à accréditer et, si possible, d'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation.

Art. 16 Choix des experts et des expertes

- ¹ Le choix des experts et des expertes est effectué dès que la décision d'admission à la procédure d'accréditation est entérinée.
- ² L'unité à accréditer et d'autres spécialistes consultés par l'OAQ en Suisse et à l'étranger proposent des experts et des expertes. Le Conseil scientifique de l'OAQ choisit les membres du groupe parmi les noms figurant sur cette liste. L'unité à accréditer peut, en faisant valoir des motifs fondés, solliciter le rejet de l'un ou l'autre des experts ou expertes.
- ³ Pour le choix des experts et des expertes sont applicables les critères suivants:
 - a. La majorité du groupe est constituée de scientifiques qualifiés disposant d'une expérience didactique attestée (peers). Pour compléter ce groupe, il peut être fait appel à d'autres experts et expertes (par exemple à des spécialistes de la didactique, de l'assurance qualité, du domaine professionnel, de la formation à distance).
 - b. Les experts et les expertes doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris.
 - c. La majorité des experts et des expertes exercent leurs activités professionnelles à l'étranger.
 - d. Un expert ou une experte au moins dispose de bonnes connaissances du système suisse de formation. En règle générale, au moins deux experts ou expertes disposent de bonnes connaissances de la langue d'enseignement de l'unité à accréditer.
 - e. Si l'accréditation porte sur des filières d'études, les diverses branches qui les composent doivent être représentées équitablement au sein du groupe d'experts et d'expertes.
 - f. Si l'accréditation porte sur des institutions, un expert ou une experte au moins doit avoir de l'expérience en matière de conduite d'unités académiques correspondant de par leur taille à l'unité à accréditer.

Art. 17 Devoirs des experts et des expertes

Des contrats de droit privé sont conclus avec les experts et les expertes externes pour régler les mandats qui leur sont confiés et définir les prestations que l'OAQ s'attend à les voir effectuer. Ils ont en particulier le devoir de procéder à la visite sur place (art. 18) et de collaborer à l'élaboration du rapport (art. 19).

Art. 18 Visite par le groupe d'experts et d'expertes

- ¹ Avant la visite, les experts et les expertes prennent connaissance de l'auto-évaluation. En règle générale, la visite sur place dure deux jours. Durant la visite, les experts et les expertes mènent des entretiens avec l'ensemble des personnes et des groupes d'importance pour l'unité à accréditer.
- ² Un collaborateur ou une collaboratrice de l'OAQ disposant d'une voix consultative accompagne l'évaluation externe.

Art. 19 Rapport du groupe d'experts et d'expertes

- ¹ Le ou la responsable du groupe répond de la rédaction du rapport. Il ou elle observe à cet effet le guide élaboré par l'OAQ. Il ou elle se réfère, dans le rapport, à l'auto-évaluation et aux domaines d'examen et standards qui figurent dans les présentes directives. Le rapport contient en conclusion une recommandation concernant l'accréditation et, le cas échéant, des recommandations pour l'amélioration de la qualité. Le rapport mentionne également des particularités et des points forts de l'unité évaluée.
- ² Le rapport est approuvé par le groupe d'experts et d'expertes à la majorité des voix. Au plus tard quatre semaines après la fin de la visite, le groupe d'experts et d'expertes envoie son rapport et, le cas échéant, l'avis de la minorité à l'institution concernée et lui accorde la possibilité de prendre position dans les deux semaines. Au plus tard huit semaines après la fin de sa visite, le groupe d'experts et d'expertes remet son rapport à l'OAQ dans une version qu'il peut avoir rectifiée suite à l'éventuelle prise de position de l'institution à accréditer.

Art. 20 Prise en compte d'évaluations effectuées par des tiers

Les résultats d'auto-évaluations ou d'évaluations externes qui n'ont pas été effectués dans le cadre de la procédure suisse d'accréditation peuvent être pris en considération pour autant que le processus considéré ne date pas de plus de trois ans, et corresponde aux méthodes et aux standards des présentes directives. Il en va de même des procédures d'accréditation effectuées par des agences étrangères / internationales.

VI. Décisions d'accréditation

Art. 21 Préparation de la décision d'accréditation

- ¹ L'OAQ considère l'auto-évaluation, le rapport d'expertise et la prise de position du requérant ou de la requérante. Le directeur élabore sur cette base à l'intention de la CUS un rapport et une proposition relative à l'accréditation.
- ² Avant de déposer son rapport à la CUS, il le présente au Conseil scientifique.
- ³ Si l'OAQ a recommandé à la CUS de ne pas entrer en matière sur la demande d'accréditation, il en indique les raisons dans un rapport.

Art. 22 Décisions

- ¹ La CUS statue sur l'accréditation.
- ² Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles:
 - a. Non-entrée en matière sur la demande d'accréditation;
 - b. Accréditation sans condition;
 - c. Accréditation assortie de conditions;
 - d. Refus de l'accréditation.

Art. 23 Accréditation assortie de conditions

S'il peut être remédié aux carences constatées dans un délai raisonnable, l'accréditation est accordée sous conditions. L'OAQ vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, la CUS statue, sur proposition de l'OAQ, sur la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 24 Refus de l'accréditation

Après une décision négative, une nouvelle demande d'accréditation peut être faite, au plus tôt, après un délai de deux ans.

Art. 25 Coûts et réglementation des émoluments

- ¹ Les coûts d'accréditation d'institutions publiques sont pris en charge par l'OAQ dans le cadre de son budget. Font exception les frais engendrés par l'auto-évaluation, qui doivent être assumés par l'institution à accréditer.
- ² Selon l'art. 23, al. 3 de la Convention de coopération, l'accréditation d'institutions privées est soumise à émoluments. Ceux-ci sont perçus de manière à couvrir les coûts. Le règlement sur les émoluments renseigne sur le détail des coûts. Une avance équivalant à 30% des coûts totaux estimés est exigée.

Art. 26 Acte d'accréditation

En cas de décision d'accréditation positive sans ou avec conditions, l'OAQ et la CUS délivrent conjointement un acte signé attestant que les standards de qualité sont atteints (certification de qualité).

Art. 27 Information et publication

- ¹ Toutes les personnes et groupes participant à l'accréditation traitent avec la discrétion requise les informations concernant l'unité à accréditer. Les responsables de l'unité à accréditer, respectivement accréditée, prennent connaissance du rapport d'expertise.
- ² Les résultats des procédures d'accréditation sont publiés avec la discrétion exigée par la protection des données et sont exempts de données à caractère confidentiel. Des listes des institutions et des filières d'études qui se sont vu décerner ou refuser l'accréditation sont publiées.
- ³ Les publications revêtent la forme de rapports publiés sur le site Internet de l'OAQ et sur papier.

Art. 28 Durée de validité de l'accréditation

- ¹ L'accréditation sans condition est valable sept ans.
- ² La même durée de validité est valable pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Art. 29 Révocation

- ¹ Si, après l'octroi de l'accréditation, de graves défauts apparaissent dans les domaines examinés et si, après un avertissement, il n'y est pas remédié dans de brefs délais, la CUS, sur demande de l'OAQ, peut révoquer l'accréditation.
- ² Toute modification fondamentale touchant une unité accréditée doit être communiquée par cette dernière à l'OAQ.

Art. 30 Voies de droit

En matière de voies de droit est applicable l'article 9 de la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires du 14 décembre 2000.

VII. Dispositions finales

Art. 31 Procédure administrative

En l'absence d'autres règles dans les présentes directives, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968².

Art. 32 Protection des données

Pour la procédure d'accréditation sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992³.

Art. 33 Entrée en vigueur et durée de validité

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2003 et ont validité jusqu'au 31.12.2003.

Berne, le 05.12.2002

Au nom de la
Conférence universitaire suisse

Le président: Kleiber
Le secrétaire général: Ischi

² RS 172.021

³ RS 235.1

Organe d'accréditation et d'assurance qualité: Barème des taxes pour les prestations à des tiers

Conformément à l'art. 19, al. 5 de la *Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires* du 14 décembre 2000,

les taxes suivantes sont perçues pour les prestations de l'OAQ fournies à des tiers:

Indemnités versées aux experts et aux expertes lors de procédures d'accréditation

	Mode	CHF
– Honoraires des membres du groupe d'experts par jour de visite sur place (y c. temps de préparation et travaux subséquents)	brut	1'250.–
– Honoraires de la direction du groupe d'experts par jour de visite sur place (y c. temps de préparation et travaux subséquents)	brut	1'450.–
– Forfait pour la rédaction du rapport des experts	forfait	600.–

Les charges sociales et les charges fiscales éventuelles (impôt à la source, TVA, etc.) concernant les experts et les expertes domiciliés à l'étranger sont à leur propre charge. Les frais de déplacement et d'hébergement des experts et des expertes sont à la charge du mandant privé.

Base de calcul pour les prestations des collaborateurs et collaboratrices de l'OAQ (frais d'infrastructure et d'exploitation ordinaires inclus)

	Mode	CHF
– Rémunération horaire du directeur du secrétariat et des membres du conseil scientifique (TVA non comprise)	brut	200.–
– Rémunération horaire des collaborateurs et collaboratrices scientifiques du secrétariat (TVA non comprise)	brut	140.–
– Rémunération horaire du personnel de secrétariat (TVA non comprise)	brut	80.–

Les frais de matériel et les coûts d'exploitation extraordinaires sont à la charge du mandant privé.

Ce barème des taxes entre en vigueur le 1 janvier 2003.

Berne, le 24 octobre 2002

Au nom de la
Conférence universitaire suisse
Le président: Kleiber
Le secrétaire général: Ischi